

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

DECISION

ENN 00-1 du 4 février 2000

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment son article 1^{er},

DECIDE

Sont applicables au personnel des entreprises électriques et gazières non nationalisées les dispositions prévues par les circulaires et notes ci-après énumérées, prises par Electricité de France et Gaz de France en exécution du statut susvisé et selon les modalités précisées ci-après :

- Décision N 99-08 du 14 septembre 1999 relative à l'abrogation des circulaires Pers. 642 du 9 octobre 1974, Pers. 754 du 30 juin 1980, Pers. 854 du 31 décembre 1985, Pers. 879 et 880 du 10 juillet 1987. Toutefois, les dispositions contenues dans ces mêmes circulaires peuvent continuer à être appliquées dans les entreprises non nationalisées, soit en vertu d'un accord d'entreprise, soit par décision de l'entreprise.

- Circulaire N 99-09 (Pers. 969) du 29 novembre 1999 relative à la rémunération de la performance contractualisée des cadres ;

- Circulaire N 99-10 (Pers. 970) du 29 octobre 1999 relative à la modification du dispositif de calcul des rémunérations complémentaires ;

- Circulaire N 99-11 (Pers. 971) du 13 décembre 1999 relative aux avancements de niveaux au choix au 1^{er} janvier 2000. Cette circulaire s'inscrit dans la logique de l'accord du 25 janvier 1999 signé au sein d'EDF-GDF : ces deux établissements appliquent, par rapport à l'année 1999, une diminution de 10 % sur leurs taux d'avancement et d'un point sur les « marges d'adaptation ». En ce qui concerne les entreprises non nationalisées, celles-ci peuvent, notamment si elles n'ont pas mis en œuvre la réduction du temps de travail, appliquer des taux supérieurs, dans la limite de ceux qui avaient été définis pour l'année 1999 par décision ENN 98-3 du 30 novembre 1998.

.../...

En outre, pour les entreprises qui ne dépassent pas le seuil des vingt salariés, il est admis qu'en ce qui concerne les calculs du nombre des bénéficiaires d'avancements, les résultats sont susceptibles d'être arrondis à l'unité supérieure.

- Note D.P. 04-16 du 14 septembre 1999 relative au sursalaire familial ;

- Note DP 04-20 du 16 décembre 1999 relative à l'évaluation fiscale des avantages en nature gaz et électricité (année 1999)

P/le Secrétaire d'Etat à l'Industrie,
Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,



J. Batail